

**Règlement de la 3^{ème} Coupe du Rhône de Cross-country 2006/2007 –
Challenge Paul Messner**

Art 1 : il est institué un challenge récompensant les clubs FFA dépendant du Comité départemental d'Athlétisme du Rhône dont les athlètes ont participé aux épreuves des cross labellisés de la Bachasse à OULLINS (12 novembre 2006), des Myriades à SAINT-PRIEST (26 novembre 2006), des Papillotes à SAINT-MAURICE DE BEYNOST (16 décembre 2006), de la Feyssine à VILLEURBANNE (4 février 2007), et de BRON (25 février 2007), ainsi qu'aux Championnats du Rhône de Cross à DECINES (7 janvier 2007) ; ces épreuves seront les étapes successives dudit challenge

Art 2 : ce challenge est organisé par le Comité d'Athlétisme du Rhône et porte le nom de Coupe du Rhône de Cross-country - Challenge Paul Messner

Art 3 : cette Coupe est ouverte à tous les clubs affiliés à la Fédération Française d'Athlétisme, du Comité d'Athlétisme du Rhône, et uniquement à ceux-ci ; les athlètes composant les différentes équipes de ces clubs devront être en possession de leur licence au jour des épreuves retenues

Art 4 : cette Coupe récompense les clubs à l'addition des points obtenus dans chaque épreuve par les athlètes desdits clubs ; les sections locales apporteront leurs points aux clubs maîtres

Art 5 : sont concernées par cette Coupe toutes les épreuves organisées le jour des cross supports, tant chez les masculins que les féminines, à partir de la catégorie Benjamin, puis Minime, Cadet, Junior, Espoir, Senior et Vétéran ; à l'exception donc des catégories Eveil athlétique et Poussins, de l'éventuel cross pour tous, ainsi que du cross court lorsqu'une telle épreuve est organisée conjointement au cross long, lequel sera seul pris en considération. Les catégories Poussins garçons et filles feront l'objet d'un classement, selon le même barème que les autres catégories, uniquement lors du Championnat du Rhône. L'étape des Myriades attribuera ses points aux catégories Juniors et Vétérans Hommes dans le Cross des Myriades et aux catégories Espoirs et Seniors Hommes dans le Cross des As

Art 6 : le barème des points attribués à l'issue de chaque course prévue à l'article 5 sera exactement le même, pour toutes les catégories, chez les masculins et chez les féminines

Art 7 : à l'issue de chaque épreuve, pour les étapes retenues, hors le Championnat du Rhône bénéficiant d'un barème spécifique (voir article 8), le classement attribuera les points suivants : 10 points à la 1^{ère} place ; 9 pts au 2^{ème}, 8 pts au 3^{ème}, 6 pts du 4^{ème} au 6^{ème}, 5 pts du 7^{ème} au 10^{ème}, 4 pts du 11^{ème} au 15^{ème}, 3 pts du 16^{ème} au 21^{ème}, 2 pts du 22^{ème} au 28^{ème} et 1 pt du 29^{ème} au 36^{ème} inclus

Art 8 : le Championnat du Rhône présentera un barème spécifique de répartition des points : pour chaque catégorie : 20 points pour le Champion et la Championne du Rhône ; 18 pts au 2^{ème}, 16 pts au 3^{ème}, 12 pts du 4^{ème} au 6^{ème}, 10 pts du 7^{ème} au 10^{ème}, 8 pts du 11^{ème} au 15^{ème}, 6 pts du 16^{ème} au 21^{ème}, 4 pts du 22^{ème} au 28^{ème}, 2 pts du 29^{ème} au 36^{ème} et 1 pt du 37^{ème} au 50^{ème} inclus

Art 9 : les athlètes de chaque catégorie se verront attribuer les points correspondant à leur classement dans leur catégorie

Art 10 : si une course réunit des garçons et des filles, seront pris en compte pour la Coupe le classement de la catégorie garçon, et celui de la catégorie fille

Art 11 : si une course réunit des athlètes de différentes catégories, par exemple espoirs et seniors, ou juniors espoirs seniors, seront pris en compte pour la Coupe les classements de chaque catégorie

Art 12 : si une catégorie compte moins de trente-six arrivants, ou moins de cinquante lors des championnats du Rhône, les athlètes classés se verront quand même attribuer les points prévus respectivement aux barèmes de l'article 7 et de l'article 8 en fonction de leur classement jusqu'au dernier classé

Art 13 : les points ne seront attribués qu'aux seuls athlètes des clubs du Comité du Rhône de la FFA selon les barèmes des articles 7 et 8 en fonction de leur classement parmi les concurrents des clubs du comité ; les athlètes non licenciés FFA ou issus d'un autre comité étant hors classement pour la Coupe du Rhône de Cross - Challenge Paul Messner. Par ailleurs, seuls marqueront des points les athlètes dont le numéro de licence apparaîtra dans les classements

Art 14 : à l'issue de la dernière épreuve de chaque cross retenu pour la Coupe du Rhône, seront additionnés par clubs les points marqués par chaque athlète desdits clubs dans leurs catégories respectives. Un classement provisoire pourra être établi. A l'issue du Cross de Bron, sera déclaré vainqueur de la Coupe du Rhône de Cross-country et recevra le Challenge Paul Messner le club dont l'addition des points marqués par ses athlètes dans les cinq cross cités à l'article 1^{er} ainsi qu'au Championnat du Rhône déterminera le total le plus élevé. Les totaux suivants, dans l'ordre dégressif, constitueront les places suivantes du classement des clubs. Tout cas d'ex æquo sera tranché au profit du club ayant obtenu le plus de premières places individuelles sur l'ensemble des courses ; si l'ex æquo subsiste, le club ayant obtenu le plus de 2èmes places, et ainsi de suite

Art 15 : il n'est pas obligatoire de présenter des athlètes dans toutes les catégories, ni dans tous les cross étapes, pour que le club puisse figurer au classement final de la Coupe du Rhône ; tous les clubs FFA du Comité du Rhône seront classés quelque soit le nombre de leurs athlètes qui auront concouru

Art 16 : une dotation en bons d'achat d'équipements ou de matériels sportifs récompensera les huit premiers clubs classés à l'issue de l'établissement du classement général final selon le barème suivant : 900 € au premier club ; 700 € au deuxième ; 550 € au troisième ; 450 € au quatrième ; 300 € au cinquième ; 250 € au sixième ; 200 € au septième et 150 € au huitième ; soit une dotation globale de 3.500 €. Le Comité d'Athlétisme du Rhône, organisateur, se réserve le droit de modifier cette dotation en fonction d'événements éventuels ultérieurs à l'établissement du présent règlement

Art 17 : il est rappelé que conformément aux règlements fédéraux le port du maillot du club est obligatoire ; ce qui permet une meilleure lisibilité des courses et l'appréciation immédiate de la position des concurrents et de leurs clubs

Art 18 : le présent règlement est le seul applicable ; les litiges éventuels seront du ressort du juge arbitre désigné pour la compétition en ce qui concerne les résultats et du Comité d'Athlétisme du Rhône pour l'application du règlement de la Coupe du Rhône de Cross-country – Challenge Paul Messner.